



Département fédéral de justice et police
Madame
Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale
Bundeshaus West
3003 Berne

Références SPM/ChT

Date

- 6 JUIN 2018

Procédure de consultation : Révision de l'ordonnance sur l'état civil (OEC) et de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC)

Madame la Conseillère fédérale,

Donnant suite à votre invitation du 9 mars 2018, le Conseil d'Etat du canton du Valais vous communique, par la présente, sa détermination.

1. Ordonnance sur l'état civil (« Solution fédérale Infostar »)

La Confédération exploite le registre de l'état civil informatisé (Infostar). A compter du 1^{er} janvier 2019, elle en assurera également le développement et le financement, seule une participation cantonale étant requise (Fr. 500.-/an par utilisateur).

S'agissant d'un outil dont profitent tous les cantons, la solution « fédérale » s'est imposée. Pour autant, il ne faut pas se priver des connaissances pratiques des officiers d'état civil et des autorités cantonales de surveillance.

La création d'une « commission technique », qui associerait les cantons au développement du programme, apparaît donc tout à fait indiquée (art. 78a P-OEC).

Le projet de modification de l'Ordonnance sur l'état civil (OEC) prévoit aussi la mise à disposition de « spécialistes » cantonaux (art. 78b P-OEC), ce qui se pratique actuellement. Sur le principe, nous ne voyons aucun inconvénient à inscrire ce point dans l'ordonnance. La gratuité de cette mise à disposition soulève néanmoins plusieurs interrogations. Qui désignera ces spécialistes ? Combien seront-ils ? Quels seront leur taux d'occupation et la durée de leur engagement ? Il est important de répondre à ces questions dans la mesure où la participation de ces « spécialistes » impactera le budget et l'organisation du travail au sein des cantons.

Pour faciliter la mise à disposition de ces « spécialistes », nous sommes d'avis qu'ils devraient être engagés et rémunérés directement par la Confédération, via des contrats de prestations tripartites (canton-OFJ-spécialiste).

Les mettre gratuitement à disposition irait en outre à l'encontre de la clé de répartition arrêtée le 15 décembre 2017 (financement intégral du programme par la Confédération moyennant le versement d'un émolument cantonal).

2. Ordonnance sur l'état civil (Traitement des enfants mort-nés ou nés sans vie)

Le projet de modification de l'OEC distingue les enfants mort-nés des enfants nés sans vie (art. 9a P-OEC).

L'obligation d'inscription des naissances d'enfants mort-nés est maintenue s'ils ont atteint les 500 grammes ou si la gestation a duré au moins 22 semaines.

Le projet offre désormais aux parents la possibilité de faire inscrire une naissance qui ne remplirait pas l'une de ces deux conditions (enfants nés sans vie). Autrement dit, en cas de fausse couche ou d'avortement, la naissance d'un embryon pourrait désormais être annoncée et enregistrée quel que soit son stade de développement, par exemple après un mois de grossesse.

L'inscription à l'état civil peut – nous le concevons aisément – participer au processus de deuil des parents. Selon le rapport de Conseil fédéral du 3 mars 2017 donnant suite au postulat Streiff-Feller, il semblerait toutefois que le besoin auprès de la population de faire inscrire la naissance d'un embryon ou d'un fœtus qui ne remplirait l'une des conditions d'un enfant mort-né soit relativement faible (par exemple : 1 ou 2 demandes par année dans le canton de Fribourg). Une mère pourrait en outre faire enregistrer une naissance « sans vie » (avec l'attribution éventuelle d'un nom et d'un prénom), alors qu'elle aurait librement décidé d'avorter après quelques semaines de grossesse. Cette possibilité, même si elle n'était pas ou peu utilisée dans la pratique, ne devrait pas exister. Quant à l'émolument envisagé (max. Fr. 30.-), il ne permettrait pas de couvrir les frais des officiers d'état civil. Tel serait par exemple le cas si une personne séjournant en Suisse souhaitait faire inscrire une fausse couche survenue à l'étranger ; il faudrait lui réclamer des documents (passeport, acte de naissance, etc.), saisir ses données d'état civil dans le registre puis finalement enregistrer la naissance de l'enfant né sans vie.

Dans ces conditions, nous estimons que cette nouvelle faculté va trop loin et qu'il serait préférable de s'en tenir à la solution actuelle fixant deux critères alternatifs (le poids à la naissance et la durée de gestation) qui, s'ils ne sont pas satisfaits, excluent un enregistrement de la naissance. Une autre solution, que nous privilégions, serait de permettre l'inscription facultative d'un enfant né sans vie mais à partir d'une certaine durée de gestation (par exemple 12 semaines).

Quoi qu'il en soit, l'article 9b al. 3 P-OEC mériterait d'être précisé car cette disposition laisse entendre qu'un homme, quel que soit son état civil, puisse seul déclarer être le père d'un enfant mort-né ou né sans vie, sans que la mère de l'enfant ne soit avertie. De même, il pourrait ensuite lui attribuer le prénom de son choix et lui donner son nom de célibataire, sans qu'elle ne puisse s'y opposer.

Enfin, concernant la terminologie utilisée, nous ne distinguerions que les enfants nés vivants des enfants mort-nés (art. 9 et 9a P-OEC), sans parler d'enfant nés sans vie. En effet, les mots choisis, du moins dans la version française, ont exactement le même sens (« enfant mort-né » ou « enfant né sans vie ») alors qu'ils sont censés différencier deux situations.

3. Ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (Niveau des émoluments)

Pour examiner s'il y a lieu d'adapter les émoluments fixés dans l'ordonnance du 27 octobre 1999 (OEEC), nous vous communiquons comme demandé les chiffres extraits des comptes 2017 de notre Service de la population et des migrations (cf annexe).

Ceux-ci concernent nos six offices d'état civil, à l'exclusion de l'office spécialisé et de l'autorité cantonale de surveillance.

Ainsi que vous le constaterez, dans la majorité des offices, les émoluments encaissés (Fr. 1'704'872.-) ne couvrent pas les dépenses (- 152'409.-). Le degré moyen de couverture des frais avoisine les 90%.

Pour le reste, les modifications apportées aux ordonnances citées sous rubrique n'appellent aucune remarque particulière.

Le Gouvernement valaisan vous remercie de l'avoir consulté et vous prie de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de sa parfaite considération.

Au nom du Conseil d'Etat

La présidente

Le chancelier



Esther Waeber-Kalbermatten



Philipp Spörri

Annexe OEC-Structure des recettes et charges 2017
Copie à lukas.iseli@bj.admin.ch (par mail en format Word et PDF)

COMPTES 2017	EPT	431	Formation GLEC										330	Résultat opérationnel (sans amortissement)	Résultat net	500 / 600	Insuffisance / Excédent de financement		
			301	303	304	305	309	310	313	315	317	318						319	360
7142 - OEC Arrondissement BRIG	1.4	-174595	150779	14319	25617	327				130	38	1160	528	573	20556	1054	-46940	0	46940
7143 - OEC Arrondissement VSP	2.5	-305587	278291	24915	33191	568				45	45	1443	2826	315	19332	3310	69565	0	69565
7147 - OEC Arrondissement SIERRE	1.7	-204282	187845	17839	24972	378				840		1425	212	44	8103	5954	-48419	0	48419
7150 - OEC Arrondissement SION	3.5	-458069	339603	32251	31728	737				1317		1425	3434	267	16682	6227	-19897	0	19897
7152 - OEC Arrondissement MARTIGNY	2.3	-324174	221066	20984	17240	479				886	176	1541	1029	250	10963	10389	-15024	0	15024
7153 - OEC Arrondissement MONTHÉY	1.8	-237276	185618	17722	22885	404				877	56	1123	1617	315	8579	3901	61623	0	10180
	13.2	-1704872	1364202	128040	155644	2883				3500	259	8217	9646	1358	62916	68175	136313	0	152409

Département de la sécurité, des institutions et du sport
 Service de la population et des migrations

28.5.2018

